

Avignon, le - 8 SEP. 2020

Le préfet de Vaucluse

La déléguée territoriale de l'Agence
Régionale de Santé PACA

à

Madame la présidente de la Chambre
d'Agriculture de Vaucluse
Monsieur le président de la Chambre
de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
Monsieur le président de la Chambre
de Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse

Objet : Consignes sanitaires en entreprise.

Depuis la levée progressive du déconfinement, il apparaît que la circulation du virus covid-19 est toujours active parmi la population et notamment dans notre département classé en zone de « circulation active du virus » depuis le 28 août 2020.

C'est pourquoi, nous souhaitons aujourd'hui attirer votre attention sur les points essentiels du protocole sanitaire national établi par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, pour assurer la santé et la sécurité des salariés dans nos entreprises.

Ce protocole, dont vous trouverez un exemplaire joint à la présente circulaire, est applicable depuis le 1^{er} septembre 2020.

En préambule, il convient de préciser que la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention nécessitent un travail de réflexion préalable, conduit dans un cadre concerté, afin de garantir leur faisabilité, leur effectivité et leur appropriation la plus large par tous les acteurs participant à la lutte contre la propagation du virus.

Par ailleurs, la bonne information de l'ensemble des salariés et la concertation au sein de chaque unité de travail sont également indispensables. Elles permettront de trouver les solutions les plus opérationnelles pour l'application de ces mesures, tout en renforçant la confiance de tous dans la capacité de l'entreprise à poursuivre l'activité en toute sécurité.

Enfin, depuis le 1^{er} septembre 2020, l'ensemble des travailleurs a vocation à exercer leur activité, sur site, dans les conditions de sécurité renforcées prescrites ou en télétravail.

Néanmoins, les personnes à risque de forme grave présentant des pathologies particulièrement lourdes, listées dans le décret n°2020-1098 du 29 août 2020, conservent la faculté, si le médecin traitant l'estime nécessaire, d'être placées en activité partielle.

Il est en outre, mis fin au dispositif de placements en activité partielle, des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable.

1. Les mesures d'hygiène et de distanciation physique

Une attention renforcée sera portée à la mise en œuvre des gestes barrières qui constituent, à l'heure actuelle, les mesures de prévention individuelles les plus efficaces contre la propagation du virus.

L'objectif est de **limiter le risque d'affluence, de croisement** (flux de personnes) **et de concentration** (densité) des personnels et des clients afin de faciliter le respect de la distanciation physique.

Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.). L'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, à revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements.

Chaque salarié est tenu informé de ces dispositions.

L'employeur définit un plan de gestion des flux intégrant les salariés et les clients, fournisseurs et prestataires avec la mise en place de plans de circulation incitatifs visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir.

Sur les lieux de travail, **ces mesures ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en supprimant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle chaque fois que possible** et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal.

Le télétravail est un mode d'organisation de l'entreprise. Il reste une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun.

2. Le port du masque

Le port du masque grand public **est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos**. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Si des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission de la covid-19 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre, la possibilité d'organiser ces adaptations dépendent du niveau de circulation du virus dans le département.

Il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises.

S'agissant des conditions dans les territoires en zone de "circulation active du virus", elles sont les suivantes : une ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance; l'existence d'écrans de protection entre les postes de travail; la mise à disposition des salariés de visières ; la mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques. Cette possibilité est limitée aux locaux de grand volume, disposant d'une extraction d'air haute ainsi que bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m² chacune.

J'attire par ailleurs votre attention sur les points suivants:

- pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lorsqu'ils se trouvent seuls dans leur bureau ;
- pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes ;
- dans les ateliers, il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés travaillant en ateliers dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière ;
- dans les véhicules, la présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.

Quelques précisions :

- **le masque** est un complément des gestes barrière mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique et d'hygiène des mains.

L'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques.

La mise à disposition de masques pour lutter contre la Covid-19 ne doit pas conduire à une protection moindre concernant les autres risques ;

- **les visières** ne sont pas une alternative au port du masque. Dans les situations où des alternatives au port du masque sont possibles, l'utilisation des visières ne peut être la seule mesure de prévention. Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes, en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible. La visière doit être nettoyée plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation ;

- **les autres EPI (gants, lunettes, sur-blouses, charlottes...)** doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en œuvre de façon permanente les gestes barrières, d'utilisation des équipements de protection collective ou lorsque l'activité le nécessite. Toutefois, dans la plupart des situations de travail en entreprise, les mesures d'hygiène (hygiène des mains, etc.) sont suffisantes.

S'agissant des gants, ils peuvent eux-mêmes devenir des vecteurs de transmission.

3. La mise en place de procédures de nettoyage/désinfection

Des procédures de nettoyage/désinfection (a minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts sur les postes de travail et dans tous les lieux y compris les sanitaires et lieux d'hébergement, seront mises en place par les employeurs.

Si, certaines activités nécessitent, pour des cycles de temps, des échanges / manipulations d'objet entre salariés ou entre salariés /clients – autres personnes, un protocole sanitaire spécifique doit être établi par l'employeur.

Enfin, si des objets ne peuvent faire l'objet d'une procédure de nettoyage ou de défroissage à la vapeur tels que sur l'habillement et la chaussure, l'employeur organise un protocole sanitaire de mise en réserve temporaire (24h minimum, cf. avis HCSP du 6 mai 2020 sur les matières textiles)

4. L'organisation des vestiaires

L'utilisation des vestiaires doit être organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre. Les casiers sont à usage unique et nettoyés quotidiennement.

5. L'aération des espaces de travail et d'accueil du public

Ces espaces sont aérés si possible pendant 15 minutes toutes les 3 heures. Sinon, un apport d'air neuf adéquat devra être fourni par le système de ventilation.

6. Le rôle des entreprises dans le dépistage

Les entreprises ont un rôle à jouer dans la stratégie nationale de dépistage :

- en invitant toute personne présentant des symptômes à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à consulter un médecin sans délai, se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats ;
- en incitant les agents symptomatiques sur leur lieu de travail à le quitter immédiatement pour rejoindre leur domicile en portant un masque chirurgical qu'elles leur fournissent et en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et à consulter sans délai, si possible par téléconsultation, un médecin afin d'obtenir un avis médical ;
- en évaluant précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non ;
- en collaborant avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du «contact tracing» ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

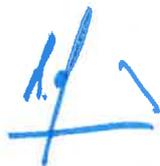
 Il n'est pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique pour leurs salariés. De même, s'agissant des tests sérologiques.

Enfin, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire ; le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

7. La rédaction d'un protocole de prise en charge d'une personne symptomatique

Il revient, à l'entreprise, en lien avec le service de santé au travail, de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée, avec port du masque chirurgical et de les inviter à rentrer chez elles en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et contacter leur médecin traitant.

Tels sont les éléments sur lesquels, nous souhaitons attirer votre attention. Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Bertrand GAUME



Caroline CALLENS-AGERON